

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 14 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de la délégation des pouvoirs organisateurs aux organes de représentation ou de coordination auxquels ils adhèrent en matière de programmes d'études", a donné le 26 janvier 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé serait plus clairement rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant, en matière de programmes d'études, les modalités de la délégation de compétence des pouvoirs organisateurs aux organes de représentation et de coordination auxquels ils adhèrent.".

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il convient de préciser le fondement décretaal du projet d'arrêté, à savoir les articles 17, § 4, alinéa 4, 27, § 4, alinéa 4, 36, § 4, alinéa 4 et 50, § 3, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. L'article 74 du même décret ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet, il ne sera pas fait référence à cette disposition.

2. L'alinéa 2 du préambule sera omis. En effet, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de

.../...

l'enseignement, ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet et n'est ni modifié ni abrogé par le projet d'arrêté.

3. A l'alinéa 3 du préambule, devenant l'alinéa 2, la date de la délibération du Gouvernement de la Communauté française sera précisée.

4. Il convient de compléter le préambule par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Après délibération.".

Dispositif

Article 1er

Le mot "Pouvoir" s'écrit sans majuscule.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS